

utilisable dans la construction considérée dans l'établissement du coût neuf et celui réellement utilisable dans la construction à évaluer. Finalement, il indique que la valeur du terrain établie selon les règles usuelles doit être ajoutée à la différence obtenue.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impact sur les entreprises si ce n'est que les propriétaires d'immeubles à vocation unique de nature industrielle sont assujettis, comme les évaluateurs municipaux, aux nouvelles règles d'évaluation prévues dans le projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 10^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par «immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle» une unité d'évaluation qui, à la date prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), remplit les conditions suivantes:

1^o la valeur, inscrite au rôle en vigueur, des constructions qui en font partie est de 5 000 000 \$ ou plus;

2^o elle n'est pas entièrement désaffectée;

3^o elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré;

4^o les constructions qui en font partie sont conçues et agencées spécialement pour l'exercice d'une activité prédominante de nature industrielle ou institutionnelle;

5^o les constructions qui en font partie ne peuvent être économiquement converties aux fins de l'exercice d'une activité d'un autre genre.

Est de nature institutionnelle toute activité aux fins de laquelle est destiné un immeuble visé à l'un des paragraphes 1^o, 1.1^o et 13^o à 17^o de l'article 204 de la loi et qui n'est ni de nature résidentielle, administrative ou commerciale, ni une activité d'entreposage.

2. Aux fins de l'établissement de la valeur réelle de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, on utilise une application de la méthode du coût qui consiste à établir, conformément à l'article 3, le coût neuf des constructions, à soustraire de ce coût, le cas échéant, toute dépréciation, notamment celle prévue à l'article 4, et à ajouter à la différence obtenue la valeur du terrain établie selon les règles usuelles.

3. On établit le coût neuf des constructions en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions.

4. Une dépréciation doit être soustraite pour tenir compte, le cas échéant, de la différence significative qui existe entre l'espace qui serait utilisable dans la construction considérée dans l'application de l'article 3 et celui réellement utilisable, à la même date, dans la construction dont on cherche à établir la valeur.

5. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement de la valeur de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qui doit être inscrite à un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur après le 31 décembre 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30221

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-

dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la période de versement de la prestation spéciale accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge, laquelle serait versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 mois. Ce projet vise aussi à permettre, lorsque l'enfant n'est pas allaité, de verser la prestation spéciale accordée pour l'achat de certaines préparations lactées jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 9 mois.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires de la sécurité du revenu ayant des enfants à charge de moins de 12 mois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 34 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « six » par « douze ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de moins de » par « neuf mois ».

3. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « enfant à charge de » par « neuf mois et de moins de douze mois dès la réception par le ministre du certificat médical ».

4. L'article 34.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.3** Les prestations visées aux articles 34.1 et 34.2 sont accordées jusqu'à concurrence des montants suivants:

1^o si l'enfant à charge a moins de six mois: 32,00 \$ par caisse de 24 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 2 caisses par mois pour un maximum de 11 caisses pour toute la durée couverte;

2^o si l'enfant à charge a six mois et moins de douze mois: 16,00 \$ par caisse de 12 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 3 caisses par mois pour un maximum de 18 caisses pour toute la durée couverte. ».

5. L'article 34.5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après « au troisième », de « ou au quatrième »;

2^o par l'insertion, après « 34.1 » de « ou à l'article 34.2 ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30220

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.